



DOSSIER PACS

LISTES DES PIECES A FOURNIR

☐ Pièce d'identité

Original + copie	✓ carte d'identité ✓ passeport ✓ titre de séjour
------------------	--

☐ Acte de naissance

- Pour les personnes de nationalité française

Extrait avec filiation ou copie intégrale datée de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier.

<i>Lieu de naissance</i>	<i>Auprès de qui demander de votre acte de naissance</i>
Si vous êtes né(e) en France métropolitaine	Mairie du lieu de naissance
Si vous êtes né(e) en outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou Service d'état civil d'Outre-mer 27 rue Oudinot 75007 PARIS
Si vous êtes né(e) à l'étranger et êtes de nationalité française	Ministère des Affaires étrangères, Service Central de l'Etat Civil 44941 NANTES Cedex 09

- Pour les personnes de nationalité étrangère

Extrait avec filiation ou copie intégrale datée de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Traduction de l'acte faite par un traducteur assermenté de la Cour d'Appel ou par les autorités consulaires

Acte de naissance daté de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier	Délivré par la commune du lieu de naissance ou le consulat
Certificat de coutume	Délivré par le consulat (en fonction de la nationalité)
Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale	Délivré par le consulat (en fonction de la nationalité)

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

☐ **La déclaration conjointe de PACS :**

Document Cerfa n° 15725*03 (joint au présent dossier).

En vous pacsant, vous vous engagez à une vie commune.

Vous devez choisir une résidence commune.

Vous déclarez votre adresse commune par une attestation sur l'honneur (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

☐ **La convention-type de PACS :**

Document Cerfa n° 15726*02 (joint au présent dossier) ou sur papier libre en mentionnant **obligatoirement** les indications suivantes :

« Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil ».

En l'absence de précisions contraires, le régime légal de la séparation des patrimoines sera alors applicable.

Quels sont les deux régimes applicables aux biens ?

- Régime légal de séparation des biens : chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du PACS et qu'il acquiert au cours du PACS.
- Régime de l'indivision des biens : les biens achetés ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du PACS ou de sa modification appartiennent alors à chacun pour moitié.

Vous obtiendrez plus de précisions sur les effets du PACS (droits sociaux, fiscalité...) sur le site : [service-public.fr \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144)

Pour un conseil juridique, rapprochez-vous d'un notaire ou d'un avocat.

Si vous êtes concerné(e) par ces hypothèses

☐ **Personnes veuves.**

Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint ou son acte de naissance avec la mention de décès.

☐ **Vous êtes apatride ou réfugié**

Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.

- Certificat de non PACS à demander auprès du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le Cerfa n° 12819*04 (disponible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr))